

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Pôle travail

Unité Départementale du Loiret

Inspection du travail

2ème unité de contrôle du Loiret

Réf.: CB/CB

 N° IDOINE : 2018-0319167

Décision relative une dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire du travail secteur de la polyculture du Loiret

La Directrice de l'Unité départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) soussignée,

VU la demande en date du 19 février 2018, reçue le 20, par laquelle la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (FDSEA), représentée par Mme MERCIER-BEULIN et M. FORTIN respectivement vice-présidente et président de la commission emploi, sise à 13 Avenue des droits de l'homme, cité de l'agriculture 45000 ORLEANS, sollicite une dérogation collective pour le secteur de la polyculture du Loiret, à la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures,

VU l'article L 3121-21 du code du travail,

VU les articles R 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural,

VU l'accord national du 23 décembre 1981 relatif à la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, et notamment ses chapitres VII et VIII,

VU la consultation des organisations syndicales en date du 8 mars 2018,

Considérant que la demande introduite par la FDSEA vise à obtenir une dérogation à l'interdiction de dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures, dans les conditions suivantes :

- « Trois semaines au mois de mars (55 heures demandées), pour les travaux de semis (orge, blé dur, pois, oignons), épandage d'engrais (blés, céréales d'hiver, et avant les semis de betteraves), roulage des blés, préparation du sol (pour les semis de betteraves, les cultures de printemps et les plantations de pommes de terre) et désherbage des cultures d'automne (blé tendre et orges d'hiver).
- Deux semaines au mois de juin (60 heures demandées), uniquement pour les travaux consécutifs à la récolte des oignons blancs en bottes, la culture de carottes de plein champ et la récolte des céréales à paille et du colza en cas de maturité précoce des cultures.
- Quatre semaines consécutives ou non, en juillet et août (60 heures demandées), essentiellement pour les travaux de récolte. Il s'agit de la récolte des céréales à paille (orge, blé); du colza, des pois, des pommes de terre et oignons précoces de plein champ. Cette période correspond aussi au début du déchaumage et à l'emblavement des parcelles en colza.

• Quatre semaines consécutives ou non, de septembre à novembre (60 heures - demandées), pour les travaux de récolte d'automne et de préparation du sol avant l'hiver. »

Considérant que les entreprises du secteur de la polyculture sont soumises à des contraintes saisonnières fortes et doivent réaliser des travaux dont l'exécution ne peut être différée et en particulier la conduite d'engins lors de la moisson ;

Considérant qu'au plus fort de la saison la main d'œuvre qualifiée sur les périodes indiquées n'est pas en nombre suffisant ou difficilement mobilisable,

Considérant dès lors que la FDSEA est fondée à solliciter une autorisation de dépassement sur les périodes indiquées,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: L'autorisation de dépasser le plafond de la durée hebdomadaire de travail de 48 heures est accordée pour les travaux indiqués dans la demande, dans la limite de :

- o Trois semaines au mois de mars : dépassement autorisé jusqu'à 55 heures hebdomadaire maximum.
- o Deux semaines au mois de juin : dépassement autorisé jusqu'à 60 heures hebdomadaire maximum.
- o Quatre semaines consécutives ou non, en juillet et août : dépassement autorisé jusqu'à 60 heures hebdomadaire maximum,
- o Quatre semaines consécutives ou non, de septembre à novembre : dépassement autorisé jusqu'à 60 heures hebdomadaire maximum.

<u>Article 2</u>: Un bilan de l'utilisation de la présente dérogation pour chacune des entreprises concernée et un bilan global intégrant à minima les volumes d'heures utilisées par périodes et activités concernées ainsi que les mesures compensatoires accordées aux salariés devra être effectué par le demandeur et présenté aux organisations syndicales représentatives.

Fait à ORLEANS, le 19 mars 2018

La directrice de l'Unité départementale de la DIRECCTE

Pascale RODRIGO

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. La décision contestée doit être jointe au recours. Ces recours ne sont pas suspensifs.